

Rue du Docteur Robert SALLES

Rue des Catillons

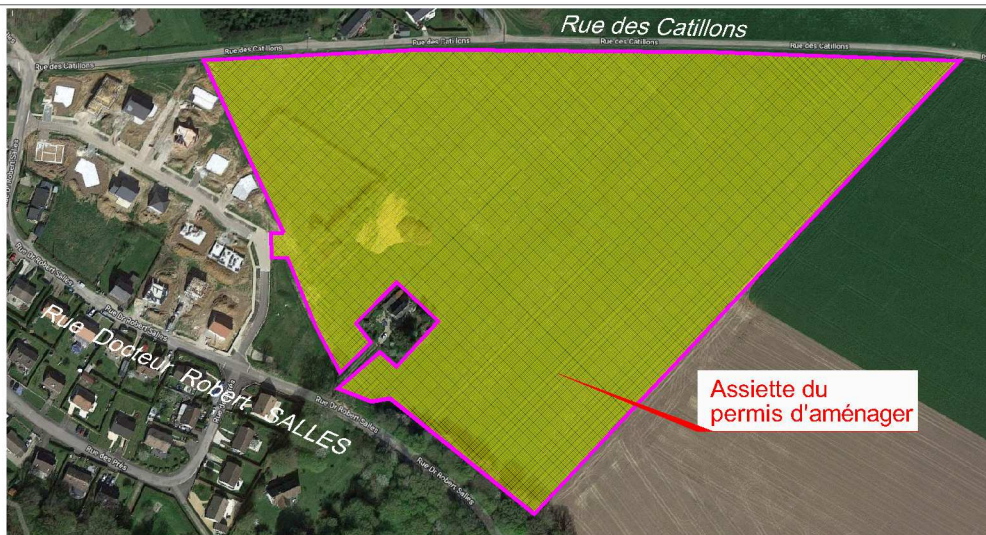
Rue Simone VEIL

Parcelles cadastrées en section AH n° 25, 26, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, et 133p

Résidence "Les Hauts du Viaduc" (Tranche 2)

PERMIS D'AMENAGER

Réglement



Maître
d'ouvrage



**SARL LES TERRAINS
NORMANDS**
525, rue Henri Dunant
76130 BOIS GUILLAUME

Géomètre-Expert



AGÉOSE
Géomètre-expert
Voie du Futur
BP322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
☎ 02.32.40.05.13
📠 02.32.50.59.91



Bureau
d'études



SODEREF
Agence Normandie
Rue Karl Heinz Bringer
27950 SAINT MARCEL
☎ 02.32.71.01.09
📠 02.32.51.18.32

Bureau
d'études
HYDRAULIQUE



&COTONE ING&NIERIE
8 Rue du Docteur Suriray
76 600 - LE HAVRE
☎ 02.76.32.85.21
📠 08.11.38.29.63

Architecte



N° nat 082469
SIREN 812 664 787
3 rue - avenue Le Cornus
27400 LOUVIERS
✉ borstefano.archi@gmail.com
+33 (0)6 31 69 64 61

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	Version initiale tranche 2	10/01/2019
AVP	B	Modification suite demande pièces complémentaires	05/03/2019
PRO	C	Compléments demandés par la mairie et la communauté de commune	15/04/2019
DCE	D		
EXE	E		
...	F		
...	G		

Dossier n°130217 130217-PA-TRANCHE-2.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC50)
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

PA 10 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

COMMUNE DE BARENTIN **« Résidence Les Hauts du Viaduc » Tranche 2**

Le présent règlement s'applique à la totalité du lotissement.

Son objet est de fixer les règles de caractère public du lotissement "Résidence Les Hauts du Viaduc", pour la tranche 2, sur la commune de BARENTIN.

Le projet de lotissement et toutes les futures constructions devront être subordonnés aux dispositions de la zone IAU du plan local d'urbanisme de la commune de BARENTIN. Il est précisé que les permis de construire respectant les dispositions du PLU ne pourraient être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement des règles intervenues postérieurement pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

Le règlement du lotissement est composé, d'un règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique). Les règles qui y sont édictées viennent en complément de celles du plan local d'urbanisme en vigueur, sans que celles-ci puissent être en opposition avec les règles du P.L.U. qui seront prépondérantes en cas de désaccord.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Voir Art. IAU1 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Voir Art. IAU2 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Tous les lots à bâtir sont réservés à la construction d'immeubles à vocation exclusive d'habitation(s).

Article 3 - Accès et voirie

Voir Art. IAU3 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les accès des futurs terrains à bâtir seront implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Pour les lots 1 à 9, 12 à 18, 22 à 45, 50 à 62 et 66 à 72, une enclave privative servant d'aire de stationnement sera créée par l'aménageur. Ses dimensions seront de 5.00 m de façade minimum par 5.00 m de profondeur minimum.

L'aménageur aura à sa charge uniquement la placette en béton.

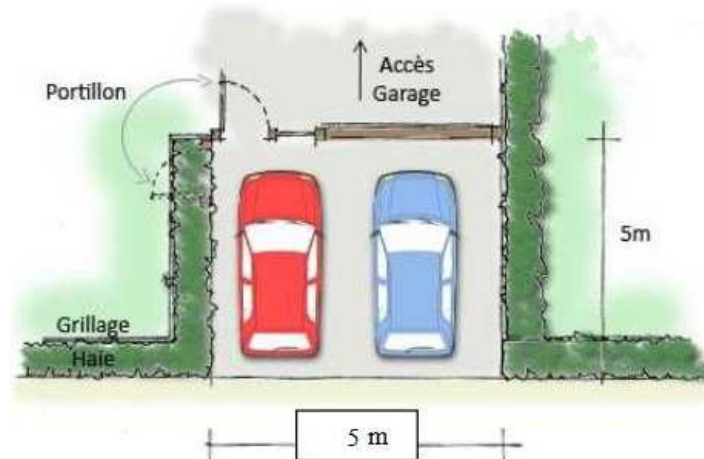
Les haies, clôtures, portails, portillons, ... seront à la charge de l'acquéreur.

Sur chaque enclave privative, deux voitures peuvent stationner côte à côte.

La clôture contournera l'aire de stationnement privative. Dans cette configuration, le portail sera implanté en fond d'enclave privative et le portillon en fond ou en retour d'enclave.

Chaque acquéreur devra conserver et entretenir cette aire de stationnement.

Schéma de principe



Article 4 - Desserte par les réseaux

Voir Art. IAU4 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Chaque acquéreur devra conserver et entretenir à l'identique le muret technique implanté par l'aménageur sur sa parcelle, en limite du domaine public.

Chaque acquéreur devra, à sa charge, se raccorder aux réseaux créés par l'aménageur (eau potable, électricité, télécom, eaux usées et eaux pluviales) via les boîtes de branchement regards et coffrets mis à disposition au droit des lots.

Il est précisé que les acquéreurs des lots à bâtir devront rejeter les eaux pluviales (eaux toitures, terrasse, accès) recueillies sur leur parcelle dans la boîte de branchement prévue à cet effet.

Cependant les acquéreurs ont la possibilité de créer une citerne enterrée avec une surverse vers la boîte de branchement.

Article 5 - Caractéristiques des terrains

Voir Art. IAU5 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Deux lots voisins pourront être réunis pour l'édification d'une seule et même construction sans déroger, sur les limites périphériques des lots regroupés, aux prescriptions concernant les marges de reculement et d'isolement, le sens de faitage, les zones de constructions d'annexes en limites séparatives, telles qu'elles apparaissent sur le plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique.

Les lots n° 3, 6, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 28, 29 et 31, 36, 61 et 72 seront grevés par le passage d'une canalisation souterraine d'eaux pluviales que l'aménageur aura réalisé dans leur parcelle.

Le lot n°38 sera grevé par une servitude liée au passage en sous-sol de fourreaux pour l'éventuel passage des réseaux d'électricité, d'eau potable, d'éclairage public et de télécom.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Voir Art. IAU6 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Les abris de jardin d'une superficie inférieure à 10 m² sont autorisés et leur implantation n'est pas soumise au règlement graphique du lotissement (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique), mais reste naturellement soumise au PLU communal. Ces abris de jardin de moins de 10 m² devront être implantés dans la partie arrière des lots afin de ne pas être visible depuis la nouvelle voie de desserte. Il est donc interdit d'implanter un abris de jardin de moins de 10 m² entre la façade principale de l'habitation et la nouvelle voie de desserte.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Voir Art. IAU7 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Voir Art. IAU8 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Article 9 - Emprise au sol

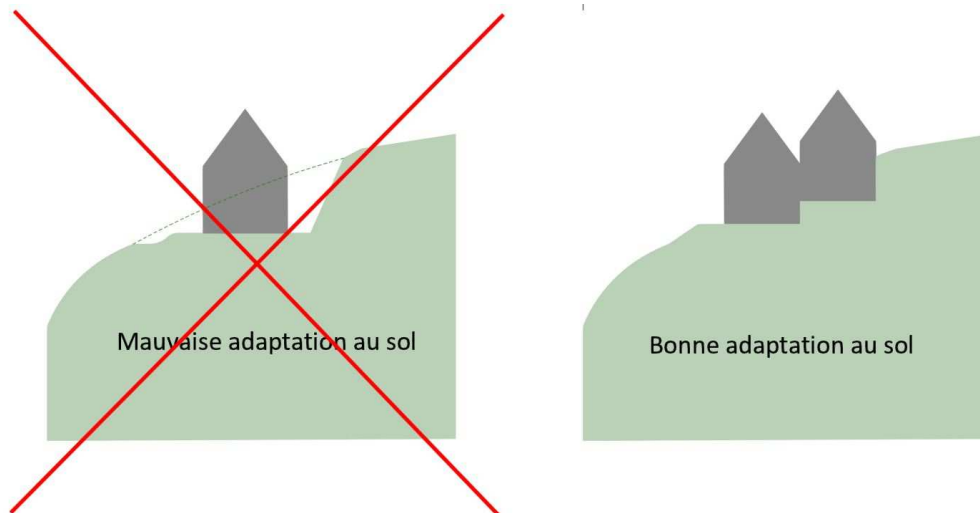
Voir Art. IAU9 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Article 10 - Hauteur des constructions / Adaptation au sol

Voir Art. IAU10 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage.

Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain afin de limiter au maximum les terrassements.



Il est précisé que les buttes artificielles sont interdites (en conséquence, les terres de déblais excédentaires devront obligatoirement être évacuées pendant les travaux de terrassement).

La terre végétale provenant du terrain pourra être conservée sur les lieux et étalée sur le lot à la fin du chantier de construction.

Dans l'hypothèse où des talutages de remblais devraient être mis en place, ils devront faire l'objet d'une intégration paysagère définie dans le permis de construire.

Les maisons seront construites sur terre-plein ou vide sanitaire.

Les sous-sols sont interdits.

Les caves sont déconseillées. Dans le cas où une cave serait réalisée, elle le serait sous l'entière responsabilité de l'acquéreur et du constructeur qui devront s'assurer de la nature du terrain et prendre toutes les précautions nécessaires notamment en ce qui concerne les risques d'infiltration d'eau, particulièrement à proximité des différents bassins existants ou à créer, sans déroger aux autres règles du présent règlement du lotissement ni du P.L.U. communal.

Article 11 - Aspect extérieur

Voir Art. IAU11 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Couverture de toiture

Les couvertures devront respecter le P.L.U.

Débord de toiture

Les constructions devront avoir des débords de toiture de 20 cm au minimum. (sauf en cas de construction sur la limite de propriété et les toits terrasse).

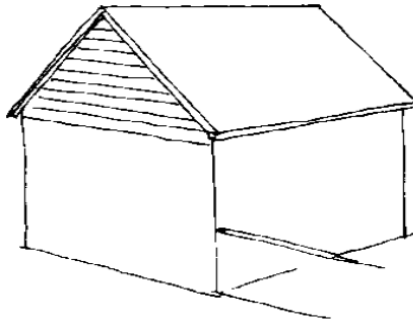
Pente de la toiture

Les constructions devront avoir des pentes de toiture respectant le P.L.U. soit entre 40° et 55°. (Sauf exception conformément au dernier paragraphe de cet article)

Habillage des pignons

Les pointes de pignon aveugles devront être travaillées de la manière suivante : essentées en clins de bois ou munies d'une fenêtre (sauf en cas de construction sur la limite de propriété) ou un détail architectural (sur tout ou partie du pignon)...

Exemple



Les constructions de style contemporain ne sont pas exclues (toiture terrasse, toiture nono-pente, dissymétrie de la toiture...). Elles devront être validées par la ville de Barentin et par le service instructeur.

Clôtures

Les plantations devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Au droit des limites des lots avec les espaces communs internes à la résidence et les entrées charretières, chaque propriétaire devra planter une haie vive. Elle sera implantée à 50 cm de la limite de propriété à l'intérieur des lots. Ils pourront s'ils le souhaitent la doubler d'une clôture à 1.00 m de la limite derrière la haie à l'intérieur de leur propriété afin qu'elle ne soit pas visible de la voirie nouvelle.

S'il en est prévu les clôtures seront vertes, grises ou noires et auront des mailles minimum de 10 cm x 10 cm minimum en partie basse et d'une hauteur maximum de 1.50 m au-dessus du sol. Les soubassements pleins sont interdits.

Le projet de clôture, portail, portillon, etc... devra obligatoirement être joint à la demande de permis de construire.

Les végétaux plantés devront être d'essences locales parmi les suivantes :

Charme commun (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Orme champêtre (*Ormus campestre*), Noisetier pourpre (*Corylus purpurea*), If (*Taxus bacata*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Viorne (*Viburnum*), Lilas sauvage (*Syringa vulgaris*), Seringat, Spirée, Troène (*Ligustrum vulgare*), Cornouiller (*Cornus*), Fusain d'europe (*Euonymus europaeus*), Groseiller à fleurs (*Ribes sanguineum*), Cytise (*Laburnum anagyroides*).

Les futurs acquéreurs sont également invités à planter des haies sur les autres limites de leurs lots.

Tous végétaux appartenant à la famille des Cupressaceae sont interdits (thuya, cyprès des lawson, etc...) ainsi que les Lauriers et les espèces exotiques.

Article 12 - Stationnement des véhicules

Voir Art. IAU12 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Voir Art. 3 du présent règlement.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Voir Art. IAU13 du PLU en vigueur à la date du présent règlement.

Voir Art. 11 « Clôture » du présent règlement.

Les plantations devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

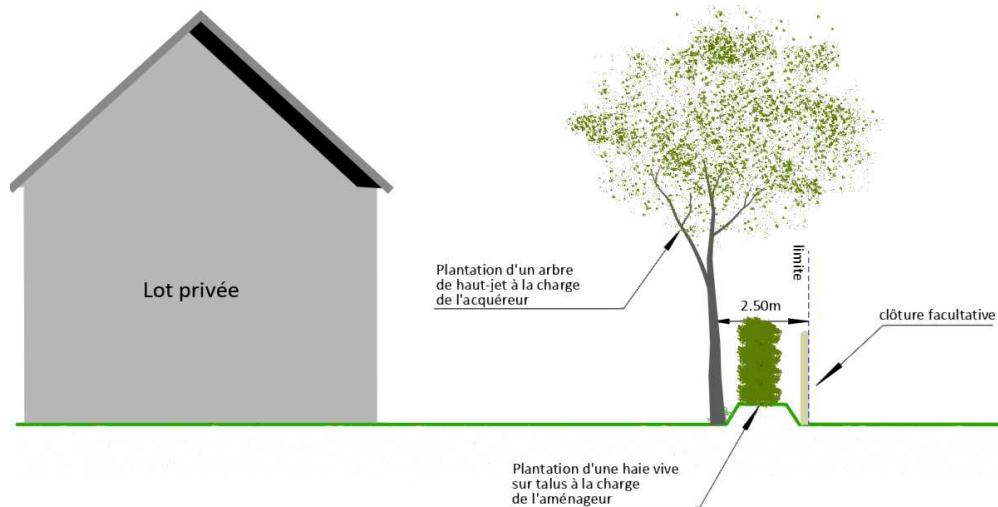
Au fond des lots 1, 2, 7 à 12, et 33 à 60, il sera créé, par l'aménageur, un talus planté d'une haie champêtre d'essences locales.

Les acquéreurs auront l'obligation d'entretenir et de conserver ce talus et la haie.

Afin de créer un rideau végétal permettant une meilleure intégration de l'opération dans le paysage, les acquéreurs des lots 1, 2, 7 à 12, 17, 18, 33 à 60 et 67 à 72 devront planter des arbres de haut-jet conformément aux emplacements figurant sur le règlement graphique (plan PA9 : Hypothèse(s) d'implantation - Règlement graphique).

Les essences à utiliser devront faire partie de cette liste : Charme (*Carpinus betulus*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Sorbier des oiseleur (*Sorbus aucuparia*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Tilleul (*Tilia cordata*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Pin noir (*Pinus nigra*), Pommier (*Malus*), Poirier (*Pyrus*), Cytise (*Laburnum anagyroides*).

Schéma de principe



Chaque propriétaire devra planter des arbres de haute-tige sur son terrain, afin d'obtenir dans un délai de deux ans après son acquisition, un arbre de haut-jet pour 300 m² de terrain contenus dans son lot. Ces arbres devront être des essences locales (voir guide des essences locales en annexe).

Pour se déplacer et se disséminer, les animaux et les plantes ont besoin de milieux relais, de passerelles naturelles, surtout en milieu urbain.

Il est possible d'aider en installant de petits équipements peu onéreux qui se substitueront aux habitats naturels ou qui leur permettront d'éviter des pièges mortels. Des espèces peu exigeantes sur leurs conditions de vie s'en accommoderont. Ces équipements pourraient être installés dans les zones d'espaces verts et les jardins (voir en Annexe des exemples d'équipements qui pourraient être utilisés).

Mesures à prendre pour les éclairages installés dans les cours et jardins :

- Orienter les détecteurs de présence des éclairages vers le bas pour limiter la mise en fonction lors du passage des chauves-souris.
- Utiliser des lampes dirigeant la lumière vers le sol.
- Réduire la puissance des lampes afin de diminuer la luminosité ou l'éblouissement.
- Limiter le nombre de zones éclairées.
- Eviter les éclairages en direction des espaces verts et des haies.

Article 14 – Répartition de la surface de plancher

La surface de plancher globale du lotissement est de 18000 m². Sa répartition est la suivante : 250 m² par lots à bâtir.

Annexes

Installation d'équipements
favorisant la biodiversité

-

PLU

-

Guide des essences locales

Installation d'équipements favorisant la biodiversité

➤ Les nidoirs et les gîtes

Ils sont très utiles aux oiseaux familiers : mésange, rouge-gorge... Une grande variété de modèles existe. Ils peuvent être installés dans les parcs, les espaces verts, les jardins...

Quelques recommandations sont toutefois à prendre en compte concernant la pose :

- La hauteur idéale pour les petites espèces d'oiseaux se situe entre 1,8 et 3 m. Pour le cas où des cas de déprédations intentionnelles sont possibles, il conviendra de disposer les nidoirs plus hauts.
- Le trou d'envol ne devra pas être exposé du côté des intempéries mais plutôt vers l'est ou le sud-est.
- Le nidoir doit être placé avec l'ouverture légèrement dirigée vers le bas afin d'éviter que la pluie y pénètre.
- Il doit préférentiellement être suspendu à l'ombre ou tout au moins à mi-ombre (éviter le soleil tapant). Le réchauffement par le soleil du matin est, quant à lui, positif.
- Il faudra veiller à protéger l'arbre sur lequel est accroché le nidoir (pas de clous dans le tronc). Il conviendra d'utiliser du fil de fer pour le fixer autour de l'arbre en plaçant des morceaux de bois entre le tronc et le fil de fer.

A titre informatif, il faut 1 nidoir pour 2 arbres dans un jardin et jusqu'à 30 nidoirs pour 10 ha dans un verger ou une forêt.



Figure 67 : Nidoir à mésange (LPO)



Figure 68 : Nidoir à rouge-gorge (LPO)

➤ Les hôtels et refuges à insectes

Quelques **gîtes à insectes** peuvent être installés dans les espaces verts qui seront créés : les insectes sont tellement diversifiés que de multiples endroits peuvent servir de gîte (mur de pierres sèches, tas de pierre, tas de bûches, tronc mort...). Cependant, pour certaines espèces, les exigences en matière de gîte sont plus strictes. Par conséquent, avec l'abandon de certaines cultures ou de certaines pratiques, elles ne trouvent plus aujourd'hui de cavités nécessaires à leur survie. Afin de recréer des abris pour ces espèces, la mise en place des gîtes à insectes peut être envisagée. Il en existe plusieurs types : fagot de tiges creuses, bûche percée, nidoir à bourdons...

Quelques recommandations sont à prendre en compte concernant la pose :

- La grande majorité des gîtes à insectes se place de 30 cm à 2 ou 3 m au-dessus du sol ;
- Ils doivent être placés à l'abri des intempéries ;
- L'orientation doit être sud ou sud-est.

Ces nidoirs n'auront une bonne efficacité que s'ils sont posés au bon endroit, c'est-à-dire où ils peuvent trouver de la nourriture à profusion. Ainsi, les nidoirs à hyménoptères (abeilles ou guêpes solitaires) trouveront leur place à proximité immédiate des parterres de fleurs ou des prairies riches en dicotylédones.



Figure 69 : Gîte à abeilles solitaires



Figure 70 : Gîte à insectes

ZONE IAU

Zone à urbaniser possédant à sa proximité immédiate les infrastructures et les équipements d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.



La zone IAU regroupe des terrains destinés à être urbanisés immédiatement sous réserve de conditions particulières relatives à leur aménagement que le présent PLU prévoit.

Elle rassemble des espaces ayant vocation à recevoir une occupation à dominante d'habitat (résidentiel et commerces, services et équipements) et localisés sur 3 sites différents : au lieu-dit Catillon sur le plateau Est du territoire, en prolongement du centre-ville sur le plateau Ouest de Barentin, au lieu-dit Malaise, ainsi que qu'au Nord du Hameliet.

Ces espaces s'inscrivent dans l'organisation des grands équilibres du PLU en visant à assurer prioritairement une augmentation des capacités en logements sur le territoire afin d'éviter un blocage dur du parcours résidentiel notamment induit par le vieillissement de la population et la typologie des logements en place.

Le secteur de Malaise s'inscrit également dans le cadre d'un aménagement global de l'entrée Nord de Barentin qui est portée par des choix d'urbanisme spécifiques en application de la législation sur les entrées de ville traversée par des routes à grande circulation.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du Sol

Article IAU1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

1. Les constructions, installations et ouvrages relevant d'activités artisanales ou d'entrepôt dont le fonctionnement ou l'importance est susceptible de générer:
 - o des nuisances matérielles directes, au regard notamment des ambiances sonores, ou des dangers pour les personnes et les biens incompatibles avec la proximité immédiate d'habitations, de bureaux et d'établissements recevant du public,
 - o des risques de pollutions graves pour l'environnement,
 - o une gêne excessive notamment par l'aspect dévalorisant des abords.
2. Les constructions à destination industrielle ainsi que les commerces dont la surface de plancher est supérieure à 300m²,
3. Les constructions à vocation de commerces, d'hôtellerie, d'entrepôts et de bureau :
 - o et/ou dont le fonctionnement est incompatible avec la capacité des voies qui les desservent,
 - o qui entraînerait une gêne excessive au regard des habitations environnantes par l'augmentation exagérée de la circulation automobile et des niveaux sonores (les directement au fonctionnement de ces activités.
4. Le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères de loisirs,
5. Les terrains aménagés destinés au camping et à l'accueil de caravanes,
6. Les groupes de garages dont l'accès se fait directement depuis la voie, sauf s'ils sont intégrés dans la construction principale du terrain de l'opération,
7. Les dépôts de toute nature en dehors de bâtiments clos prévus à cet effet,
8. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
9. Seulement sur le site du Hamelet, les constructions dans une bande de 5m à compter de la limite de zone du site dans sa partie Sud-Est jusqu'à la jonction avec la rue André Bourvil, telle qu'identifiée à l'orientation d'aménagement (se référer aux orientations d'aménagement du présent PLU définies pour ce site).

2. En outre, dans le périmètre PRI 5 identifié au document graphique du présent PLU, sont interdites :

- la reconstruction de tout ou partie d'un bâtiment détruit consécutivement à un sinistre lié à une inondation,
- la création et l'extension de sous-sols,
- l'implantation et l'extension de constructions, à l'exception des installations et ouvrages liés à la lutte contre les risques,
- les nouvelles voies ayant pour effet :
 - de faire obstacle aux écoulements,et/ou
- de rediriger les écoulements en les accélérant vers un point bas, et/ou
- de rediriger de façon non maîtrisée les écoulements vers une autre direction que l'axe de ruissellement initial.

En outre, les clôtures pleines seront évitées dans ces périmètres afin de limiter les perturbations sur les écoulements, sauf si ces clôtures sont établies dans un cadre préventif ou de protection contre les risques.

Toutefois, ces règles particulières au périmètre PRI 5 définies dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux ouvrages liés à la lutte contre les risques.

Article IAU2***Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières***

1. Sous réserve des interdictions et conditions définies à l'article IAU1 du présent règlement, les occupations et les utilisations du sol seront permises à condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Dès lors qu'elle ne tend pas à aggraver le caractère dérogatoire, l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU dont les caractéristiques ne respectent pas les règles définies aux articles IAU6, IAU7 ou IAU10 du présent règlement est possible. Toutefois, cette extension s'effectuera dans la limite fixée à l'article IAU9 du présent PLU.
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux occupations, travaux et aménagements permis par le règlement de la présente zone sont autorisés, sous réserve que leur mise en œuvre ne tende pas à augmenter les risques et qu'elle s'accompagne de tous travaux et dispositifs permettant de conserver ou de maîtriser l'écoulement des eaux de surface et souterraines.
- L'urbanisation de la zone s'effectuera obligatoirement :
 - au moyen d'une ou plusieurs opérations d'aménagement établies dans le cadre d'une organisation cohérente d'ensemble de chaque site considéré (le Harmalet, Malaize et le Catillon),
et
 - dans le respect de la compatibilité des principes établis par les orientations d'aménagement du présent PLU au titre de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme,

Zones à urbaniser

- Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'effondrement déduit de l'observation d'indices présumant la présence de cavités souterraines et identifiés au document graphique par un périmètre, il sera appliqué les règles suivantes :
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment consécutivement à un sinistre lié à un effondrement ou un mouvement de terrain induit par la présence de cavités souterraines ne sera possible que si les mesures techniques adéquates pour neutraliser le risque et assurer la sécurité des personnes et des biens sont effectuées préalablement à cette reconstruction.
 - Les travaux ayant pour objet de modifier l'usage des constructions existantes, les aménagements ainsi que les extensions ou nouvelles constructions, ne seront autorisés que si la sécurité des personnes et des biens est garantie :
 - soit par l'absence de risques (la présomption de risque est levée) ;
 - soit parce que des mesures constructives et/ou des aménagements rendent le risque inopérant.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux ouvrages liés à la lutte contre les risques.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article LAU3

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1. Accès

- Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur la voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Les accès doivent être adaptés au projet et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- La création d'un accès peut être refusée :
 - lorsque son raccordement sur la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation,
 - lorsqu'il est possible de regrouper plusieurs accès.
- Les voies d'accès et les rampes de garage doivent déboucher sur la voie publique principale par l'intermédiaire d'un palier d'une longueur d'au moins 5 mètres et d'une pente intérieure ou égale à 5 %, de façon à adoucir la jonction entre la voie publique et l'accès privé.

2. Voirie

- Les constructions et installations devront être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination, répondant aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et permettent un ramassage aisé des ordures ménagères.
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules, notamment utilisés par les services de lutte contre les incendies, de faire aisément demi-tour.
- En outre, la taille et l'organisation des voies doivent respecter les dispositions suivantes :

Zones à urbaniser

- Les voies structurantes se composeront :

- d'une bande de roulement d'une largeur d'au moins 5m lorsqu'elle supporte une circulation à double sens et d'au moins 3m dans les cas d'une circulation à simple sens,
- de trottoirs d'une largeur d'au moins 1,5 m de chaque côté de la bande roulatante,
- d'accotements qui peuvent être aménagés en prolongement des trottoirs, soit sur un seul côté, soit sur les 2 côtés ; la largeur totale consacrée aux accotements par rapport à l'emprise de la voie devant être au moins de 2 m. Les accotements pourront recevoir notamment :
 - des espaces végétalisés telles que des bandes recevant une végétation rase ou arbustive et des plantations d'alignements formées d'arbres de haut-jet,
 - des pistes cyclables,
 - des dispositifs de gestion douce des eaux pluviales.

- le réseau viaire à l'intérieur de chaque site se composera d'au moins une voie structurante à laquelle se raccorderont, le cas échéant, des voies secondaires qui, lorsqu'elles sont en impasse, comporteront dans leur partie terminale une aire de retournement pouvant être notamment utilisée par les services de lutte contre l'incendie. En outre, l'organisation du réseau viaire de chaque secteur de la zone IAU s'effectuera de la façon suivante :

- sur le site de Catillon :
 - les nouvelles voies n'aggraveront pas les phénomènes de ruissellements en respectant les règles applicables dans le périmètre PRI 5 qui sont définies à l'article IAU1 du présent règlement,
 - la voie structurante sera raccordée à chacune de ses extrémités à des voies existantes. Toutefois, ce principe pourra ne pas être appliqué si la prise en compte des risques ou les besoins liés à l'assainissement, notamment des eaux pluviales, entraîne un tracé de voie incohérent pour l'aménagement de la zone ou qui n'est pas satisfaisant en matière de sécurité routière.
- sur le site de Malaise :
 - aucune voie nouvelle ne se raccordera à la D6015,
 - l'accès principal à la zone s'effectuera par le quartier du "Clos du Bois du Chevreuil" ; la rue Paul Niclausse et la Place Bartholomé ne pouvant constituer qu'une desserte aux constructions dont le terrain borde ces espaces publics.

- sur le site du Hamolet, les rues existantes Amboise Paré et André Bourvil devront être intégrées au fonctionnement du réseau viaire de la zone dans le cadre d'une gestion cohérente et globale des circulations. À ce titre, elles pourront servir de base à la voirie structurante, ou constituer des axes d'appui complémentaires afin de faciliter la hiérarchisation des niveaux de trafic au regard des caractéristiques dimensionnelles qui seront attribuées à ces deux rues par le parti d'aménagement de la zone.

Les prescriptions mentionnées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux chemins piétons.

Article IAU4**Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics****1. Eau potable**

- Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute mise en œuvre d'appareils de lutte contre l'incendie sera établie en accord avec les services compétents et conformément aux normes en vigueur.

2. Eaux usées

- Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'eaux usées collectif. Les constructions existantes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées collectif, s'il existe et si le raccordement est techniquement possible. Dans le cas contraire, le projet devra disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif tel que le prévoit le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de Barentin.
- Les eaux usées industrielles doivent, préalablement à leur évacuation dans le réseau public, bénéficier d'un traitement particulier assurant une qualité de rejet compatible avec celle que peut recevoir le réseau public.
- Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

3. Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau communal des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des routes départementales et nationales.
- Le projet devra être conforme aux modalités prévues au Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales de Barentin, annexé au présent PLU, relatives au raccordement au réseau public d'eaux pluviales ainsi qu'à la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.
- Lorsque le réseau est séparatif, il est interdit d'évacuer des eaux pluviales dans les ouvrages d'évacuation des eaux usées.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public :
 - sous réserve d'être compatible avec la capacité du réseau public,
 - et après qu'aient été mises en œuvre, sur le terrain de l'opération, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux ;
 - et

4. Réseaux secs

- à condition de respecter les dispositions prévues au Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales de Barentin, annexé au présent PLU.
- Les lignes de transport d'énergie électrique, les câbles de télécommunication et leurs branchements particuliers doivent être réalisés en souterrain.

Article IAUS

Superficie minimale des terrains

Cet article n'est pas réglementé.

Article IAUG

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Sur l'ensemble des sites.
 - Les nouvelles constructions observeront un recul d'au moins 3m, comptés horizontalement, par rapport à la limite des voies intérieures au site de l'opération.
 - L'axe du faitage des constructions tendra à être parallèle ou perpendiculaire à la voie qui reçoit l'accès et borde le terrain sur lequel la construction est implantée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ce terrain ne fait pas face à une section de voie droite, ni lorsqu'il est bordé par plusieurs voies.
- Sur le site de Catillon.
 - Les nouvelles constructions observeront un recul d'au moins 5m, comptés horizontalement, par rapport à l'alignement des rues de Catillon et du Docteur Salles.
- Sur le site de Malaize.
 - dans une bande de 40m, comptés horizontalement, par rapport à l'axe de la D6015, aucune nouvelle construction n'est admise en dehors :
 - des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, ainsi que celles liées à la gestion des eaux pluviales ou à l'aménagement paysager du site,
 - des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - des réseaux d'intérêt public,
 - de l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.

Article IAU7***Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives***

1. Pour les constructions et ouvrages d'intérêt public ou collectif ainsi que les annexes de faible importance :
Sauf si la construction est implantée sur la limite séparative, la distance horizontale de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à 1m.
2. Pour les autres types de construction :
Sauf si la construction est implantée sur la limite séparative, la distance horizontale de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points, sans être inférieure à 3m comptés horizontalement.

Article IAU8***Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété***

Cet article n'est pas réglementé.

Article IAU9***Emprise au sol***

1. Dans l'ensemble de la zone, l'emprise au sol des constructions, installations et ouvrages d'intérêt public ou collectif n'est pas réglementée.
2. L'emprise au sol des constructions autres que celles visées au 1. du présent article n'excèdera pas 50% de la superficie de l'unité foncière.

3. L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent PLU dont les caractéristiques ne respectent pas les règles définies aux articles IAU, IAU7 ou IAU10 du présent règlement n'excedera pas 25% de l'emprise au sol que le bâtiment à étendre avait à la date d'approbation du présent PLU.

Article IAU10

Hauteur maximale des constructions

1. Dans l'ensemble de la zone, la hauteur maximale des constructions, installations et ouvrages d'intérêt public ou collectif n'est pas réglementée.
2. Les constructions autres que celles visées au 1. du présent article n'excéderont pas un étage surélevé avec comble aménageable et leur hauteur mesurée verticalement de l'égout du toit au niveau du terrain d'assiette sera inférieure ou égale à 7m.

Article IAU11

Aspect extérieur des constructions

1. Aspect général des constructions

- Les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats.
- Le traitement de l'aspect extérieur des constructions, verticales ou horizontales, tendra à être identique à celui utilisé pour le bâtiment à étendre, notamment en ce qui concerne la finition des murs et la couverture des toits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, béton cellulaire, etc.) est interdit.

2. La finition des murs des bâtiments

La finition des murs pourra avoir recours à la brique, au verre, au bardage métallique, aux couverts végétalisés, à la pierre, au moellon, au bois ou à un enduit à pierre vue ou lissé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Les enduits uniformes et blancs recouvrant la totalité du bâtiment sont proscrits.

- la couleur des enduits s'étendra dans les tonalités des beiges, de sable clair, d'ocre brun clair ou dans la gamme des teintes des briques locales.
- la couleur des murs en bois ne devra pas être vive.
- les murs végétalisés seront possibles à condition qu'ils fassent l'objet d'une mise en oeuvre de qualité garantissant leur durabilité et ne présentent pas un aspect dévalorisant de la construction perçue depuis l'espace public.
- Pour les équipements publics et les constructions destinées aux activités commerciales, de services, artisanales et de bureaux :
 - l'usage de bardages métalliques est autorisé, sous réserve que leur côté extérieur :
 - ne soit pas de couleur vive, le blanc étant proscrit lorsqu'il est utilisé pour des éléments de modénature,
 - ne soit pas réfléchissant, ni recouvert de motifs,
 - présente une finition soignée neutralisant notamment la perception des joints et raccords éventuels.
 - Le recours au verre non réfléchissant, au bois, à la végétalisation des murs, est autorisé en particulier:
 - dans le cadre de constructions favorisant des modes de constructifs écologiques ou recherchant une composition de façade contemporaine intégrant des dispositifs liés à l'utilisation des énergies renouvelables tels que notamment les cellules photovoltaïques,
 - dans le traitement de l'aspect des volumes secondaires des bâtiments.
- Les toitures terrasses ou les toitures composées d'un seul versant, devront faire l'objet d'un traitement particulier limitant leur aspect uniforme.
- Les toits pourront être surmontés d'une couverture végétale à condition que celle-ci soit en harmonie avec l'aspect des constructions et des abords non bâtis avoisinants.

En outre, il sera appliqué les dispositions suivantes :

1. Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation et de bureau :
 - 1.1 Les toitures terrasses ou composées d'un seul versant ne seront possibles que si elles sont mises en oeuvre dans le cadre d'un projet d'architecture contemporaine de qualité et d'une intégration paysagère soignée tenant compte des relations visuelles du bâtiment projeté avec ses abords immédiats.
 - 1.2 Lorsque une construction comporte une toiture à 2 versants, ces 2 versants auront une pente comprise entre 40 et 55°.
 - 1.3 Excepté pour les toits végétalisés, la couverture de toiture sera en tuile de couleur rouge-brun nuancé ou de type ardoise qui approche en forme et en épaisseur l'aspect de l'ardoise naturelle.

3. La toiture

Les prescriptions définies aux alinéas 1.1, 1.2, et 1.3 précédents peuvent ne pas être appliquées aux annexes de faible importance, à l'extension des constructions existantes, aux abris ainsi qu'aux constructions destinées au logement de personnes nécessaires au fonctionnement des équipements publics et d'établissements à vocation économique ou d'intérêt collectif.

2 Pour les constructions destinées aux activités commerciales, de services et artisanales, les dispositifs techniques de grande taille disposés sur les toitures (tels que systèmes d'aération, de réfrigération...) doivent faire l'objet d'une mise en oeuvre neutralisant autant que possible leur présence visuelle dans le paysage perçu depuis l'espace public.

4. Les baies

- Les baies perceptibles depuis l'espace public ne pourront pas être composées de verres à effet miroir.
- En outre, pour les constructions à usage d'habitation (hors constructions destinées au logement de personnes nécessaires au fonctionnement des parcs d'activités et des établissements qu'ils comportent), les baies, y compris celles des lucarnes, et les châssis de toit ne pourront être plus larges que hauts.

5. Les Clôtures

- Les clôtures ne devront pas s'opposer au bon écoulement des eaux de surfaces et prévoiront dans leur conception, lorsque celles-ci ne s'accompagnent pas de dispositifs particuliers de collecte ou de rétention des eaux pluviales (fossés, zones de rétention...), des passages permettant le libre écoulement de ces eaux.
- Excepté pour les équipements publics et les établissements d'intérêt collectif, ou dans le cas de la réfection, la restauration ou l'extension de murs de clôture existants, les clôtures ne seront pas composées de murs hauts continus et devront être constituées :
 - soit de haies doublées ou non d'un grillage et éventuellement plantées sur un talus,
 - soit d'un grillage rigide dont la finition en assure la durabilité (plastification...) et ne présente pas un aspect dévalorisant de la clôture perçue depuis l'espace public,
 - soit d'un muret surmonté d'une grille ou de barreaux de bois. Le muret devra présenter une unité d'aspect en harmonie avec la finition des murs de façade.
- Les haies de clôture peuvent être composées :
 - soit d'essences ligneuses de type forsythias, cognassier du Japon ... afin de constituer des haies fleuries d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres,
 - soit d'essences ligneuses locales ou de leurs variétés horticoles correspondantes.

6. Les équipements techniques (cuves à fuel ou à gaz...)

- Les équipements techniques devront :
 - soit être intégrés dans une construction dont le volume et l'aspect seront en harmonie avec ceux des constructions avoisinantes,
 - soit être intégrés en tout ou partie dans le terrain (utilisation de la déclivité du terrain),
 - soit être implantés de façon à limiter leur présence visuelle depuis l'espace public et séparés de celui-ci par des plantations tendant à neutraliser leur aspect,
 - soit venir en extension d'une construction dont le traitement de son aspect extérieur s'effectuera dans le respect des règles architecturales du bâtiment étendu.

Article IAU12**Stationnement**

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques à raison de 25m² par place de stationnement pour véhicules légers (y compris surface de desserte et d'accès à la place).

2. Il doit être prévu au minimum :

- pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 500 m², un espace destiné au stationnement des deux roues doit être réalisé dans la construction ou à l'extérieur dès lors qu'il est abrité. Sa superficie ne peut être inférieure à 2% de la surface de plancher totale du projet.
- pour les bâtiments ouverts au public, en dehors des équipements à vocation sportive ou d'enseignement : une place de stationnement pour 50m² de surface de plancher,
- pour les équipements à vocation sportive ou d'enseignement : une place de stationnement pour 150m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage d'activités artisanales et de services, et en dehors des besoins spécifiques de stationnement des poids-lourds liés au fonctionnement de ces activités : une place de stationnement pour 50m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement,
- pour les constructions à usage de bureau : 1 place pour 25m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage d'hôtel : 1 place par chambre,
- Pour les constructions à usage de restaurant : 1 place par tranche de 30m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage de commerce : 1 place pour 30m² de surface de plancher.

Devront être ajoutés à ces espaces de stationnement ceux nécessaires aux aires de livraison et à la manœuvre des véhicules.

3. S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules sur le terrain, le constructeur pourra être

autorisé à reporter les places de stationnement manquantes sur un autre terrain distant d'au plus 300m du terrain de l'opération et en apportant la preuve :

- soit qu'il réalise ou fait réaliser simultanément lesdites places,
- soit qu'il les obtient par concession dans un parc public de stationnement,
- soit qu'il les acquiert dans un parc privé comportant un excédent de places par rapport aux normes réglementaires.

A défaut de cette solution, il pourra être autorisé, conformément aux dispositions des articles L.123-1-2, L.332-7-1 et R. 332-17 du Code de l'urbanisme, à verser une participation financière correspondant au nombre de places manquantes, en vue de la réalisation de parcs de stationnement publics ou bénéficiant d'une convention d'exploitation.

4. sur les sites de Catillon et du Hamolet, les parcs de stationnement en souterrain sont interdits.

5. L'ensemble de ces dispositions ne concerne pas les annexes de faible importance, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services techniques, ni ne s'applique aux aménagements des bâtiments existants, à leur extension mesurée, et à leur changement de destination dès lors que cela n'entraîne pas une augmentation de fréquentation notable.

Article LAU13

Espaces libres, plantations et espaces boisés classés

1. Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

2. Les constructions doivent être implantées dans le respect des plantations ligneuses existantes (arbres et arbustes). Cependant, dans le cas de plantations empêchant la réalisation d'une construction, ou plus généralement la réalisation des aménagements de la zone, leur abattage est possible à condition qu'elles soient remplacées, sur les espaces libres restants, par des plantations ligneuses en nombre équivalent.

3. Les plantations auront recours, autant que possible, aux essences ligneuses locales, les thuyas, les peupliers et les cyprès étant interdits. Toutefois, l'utilisation d'essences non locales est possible dans les cas suivants :

- la création de haies fleuries,
- l'établissement de vergers,
- les aménagements d'espaces végétalisés établis dans le cadre d'une composition paysagère d'ensemble du terrain,
- le traitement paysager des abords des voies à grande circulation sous réserve que les essences dominantes choisies soient locales,
- la mise en œuvre des dispositifs d'hydraulique et d'assainissement doux nécessitant le recours à des plantations particulières.

4. Les espaces boisés classés identifiés au document graphique du présent PLU sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

5. En outre, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- sur le site de Maizaize, le terrain de l'opération fera l'objet d'un traitement paysager de qualité dans une bande d'au moins 25m à compter de l'axe de la D6015 qui comprendra la réalisation d'une haie dense plantée sur talus d'une hauteur d'au moins 1,2m. La haie sera composée d'arbres de haut-jet auxquels pourront être ajoutés des arbustes et des plantations rases. Elle devra être implantée en adoptant un recul par rapport à l'alignement d'au moins 5m et en tendant, si possible, à prolonger les haies sur talus existantes en bordure du secteur.
- Sur le site de Catillon, il sera réalisé, à l'intérieur d'une bande de 5m à compter de la limite de la rue de Catillon, parallèlement à cette rue et de façon la plus continue possible au regard des écoulements des eaux de ruissellement ainsi que des conditions d'accès et de sécurité de la circulation, une haie arbustive dense plantée ou non sur un talus d'une hauteur d'au moins 1,2m.
- Sur le site du Hammet, les alignements de hêtres le long de la rue Bourvil et identifiés au document graphique en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme seront protégés. Toutefois, la destruction d'un ou plusieurs sujets composant ces alignements sera possible dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'au moins un des cas ou motifs suivants :
 - pour des motifs liés à la création ou l'élargissement d'accès ou de voies dès lors que cette création ou cet élargissement ne peut pas être réalisé ailleurs,
 - pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité,
 - les sujets qui ne sont pas des hêtres ou d'essence locale.

Section 3 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Article IAU14

Coefficient d'occupation du sol

Cet article n'est pas réglementé.

CATALOGUE des ESSENCES LOCALES

CONSEIL PRATIQUE Pour assurer une bonne reprise de vos plants, les premiers critères de choix doivent être l'adaptation au sol et l'exposition. Le caractère esthétique doit ensuite être adapté en fonction de ces premiers critères.

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition	Sol	PH	Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Vitesse de croissance	Époque de taille	Fleuraison	Fructification	Mellifère	Toxicité
				Ombré / Mi-ombré / Soleil	++ / + / 0 / - / --	de très acide à très calcaire	de très acide à très calcaire			de + à ++					
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>						Soils pauvres, siliceux, limoneux, sains, filtrants	1 - 2	10		Automne	II-VI VII-X			
Albâtre tomitalis	<i>Sorbus tomitalis</i>						Argileux, siliceux, calcaires	15 - 20	90 à 130			V			
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>						Sableux à graveleux	2 - 3	50			VI-VII			
Aubépine blanche**	<i>Crataegus monogyna</i>						Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10	500		Ap. flo	V			
Aubépine grisee	<i>Crataegus Pausi's Scarlet</i>						Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10			Ap. flo	V			
Albâtre faux-ébénier (CYPSE)	<i>Laburnum anagyroides</i>						Argiles, limons, sables	5 - 10	30		Ap. flo	V-VI			
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>						Argileux à peu sableux	10 - 20				II-IV			
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>						Argileux à peu sableux	15 - 25	60 à 100			II-IV			
Bouleau vert-queueux	<i>Betula pendula</i>						Pauvres, modérément pauvres, sableux, limoneux calcaireux	20 - 25	100			IV-V			
Bourdaine	<i>Fragaria alnus</i>						Surtout argileux ou tourbeux, parfois acides	1 - 5				V			
Buis toujours vert	<i>Buxus sempervirens</i>						Bonne terre de jardin	0,5 - 2	100 à 600			II-IV			
Cassia	<i>Ribes nigrum</i>						Soils riches, argileux, limoneux, humifère	1 - 2				IV-V			
Corisier à grappes	<i>Prunus padus</i>						Siliceux, argileux, limoneux	5 - 10	50			V-VI			
Cerisier de sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>						Sable	4 - 12	50			IV			
Charme commun (charmillie)	<i>Carpinus betulus</i>						Alluviaux, argileux, limoneux, + ou - calcaireux, + ou - profonds	10 - 25	100 à 150			IV-V			
Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i>						Siliceux, légers, pierneux	20 - 25	500 à 1 500			VI			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>						Argileux, limoneux, sableux voire tourbeux	25 - 35	400 à 1 000			IV-V			
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>						Argileux, limoneux, sablonneux	20 - 40	500 à 1 000			V-VI			
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>						Siliceux, frais, humide	4 - 6	10			V-VII			
Comouiller mâle	<i>Cornus mas</i>						Argileux, limoneux	2 - 6	300			III-IV			
Comouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>						Argileux, limoneux, profonds	2 - 5	30			V-VII			
Deutzia	<i>Deutzia magnifica</i>						Argileux, limoneux	2 - 3			Ap. flo	VI			
Églatier commun	<i>Rosa canina</i>						Argileux, limoneux	1 - 5	+ de 50		Hiver	V-VII			
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>						Soils riches	12 - 15	150			IV-V			
Érable plane	<i>Acer platanoides</i>						Argileux, limoneux, profonds et frais	20 - 30	200			IV-V			
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>						Soils limoneux et aérés	20 - 30	300 à 500			V			
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>						Argiles, limons, sables, humus	1 - 2				V-VIII			
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>						Soils alluviaux limoneux à argileux, humifères, légers	20 - 30	150 à 200			IV			
Fusain d'Europe	<i>Eionymus europaeus</i>						Limoneux à argileux, + ou - calcaireux, parfois sableux	2 - 6	50		Hiver	IV-V			
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>						Sableux à limoneux, + ou - calcaireux	1 - 3	10 à 25		Ap. flo	V-VII			
Grossellier à fleurs	<i>Ribes sanguineum</i>						Argileux, limoneux	1,75			Ap. flo	V-V			
Grossellier à maquereaux	<i>Ribes uva-ursina</i>						Argileux, limoneux	0,60 - 1,20				IV-V			
Grossellier fruits	<i>Ribes rubrum</i>						Argileux, limoneux	1,5 - 2				IV-V			
Hêtre vert	<i>Fagus sylvatica</i>						Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V			
Hêtre pourpre	<i>Fagus sylvatica 'Purpurea'</i>						Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300			IV-V			
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>						Limoneux, argileux, sableux	2 - 10	300			V-VI			

LÉGENDE

- Plante couvre-sol
- Haie baillée
- Haie vive / fleurie
- Petit et moyen brise-vent
- Grand brise-vent
- Haie cauchoise
- Abre étiard
- Recépage possible
- Feuillage caduc
- Feuillage persistant
- Feuillage semi-persistant
- Feuillage marcescent

- Mellifère - plante sécrétant le nectar nécessaire aux abeilles pour faire du miel
- Plante / fruit toxique
- Plante fruit légèrement toxique
- Fruit comestible
- Vitesse de croissance lente
- Vitesse de croissance moyenne
- Vitesse de croissance rapide
- Floraison (couleur et période)
- Fructification (couleur et période)

Nom Français	Nom latin	Feuillage	Type de haie	Exposition		Sol					PH					Type de sol	Hauteur (mètre)	Longévité (an)	Visesse de croissance	Époque de taille	Floraison	Fruification	Mellifère	Toxicité
				Ombré	Miroité	Solaire	0	+	++	+++	---	--	-	0	+									
If commun	<i>Taxus baccata</i>																1000		III					
Lierre	<i>Hedera helix</i>																L > 30		IX-X					
Lilas sauvage	<i>Syringa vulgaris</i>															4-6		Ap flo						
Merbisier	<i>Prunus avium</i>															15-25	100		IV-V					
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>															2-4	50 - 150		VI					
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>															2-5			VI-VI					
Noisetier coudrier	<i>Corylus avellana</i>															2-4	30 à 60		III					
Noisetier purpure	<i>Corylus avellana Purpurea</i>															2-4	30 à 60		III					
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>															20-25	300 à 400		IV-V					
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>															10-35	400 à 500		II-IV					
Orme résistant	<i>Ulmus Luteo 'Nangrien'</i>															10-35	400 à 500		II-IV					
Pevenche	<i>Vincet</i>															0,25 - 0,50			V-X					
Peuplier noir (INRA) <i>actuellement indisponible</i>	<i>Populus nigra</i>															25-30	=> 400		III-IV					
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeater</i>															10-15	200		IV-V					
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>															5-12	70 à 100		IV-V					
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>															1-4	50 - 80		IV					
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>															8			IV-V					
Saule blanc	<i>Salix alba</i>															2-20	300		IV-V					
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>															2-4	30		IV-V					
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>															2-10	50 - 60		II-IV					
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>															1-4	50		II-IV					
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>															3-10	50		IV-V					
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>															2,50			VI					
Sorbier domestique : Comier	<i>Sorbus domestica</i>															5-20	500		IV-VI					
Sorbier des oséleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>															10-20	120 à 150		VI					
Spirée de Douglas	<i>Spiraea douglasii</i>															1,50 - 2			Hiver					
Spirée de Vanhouttei	<i>Spiraea x vanhouttei</i>															1,50 - 2			Hiver					
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>															2-15	50 à 100		VI-VII					
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>															1-3			VI-X					
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>															20-35	500		VI-VII					
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>															20-30	500		VI-VII					
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>															2-3			VI-VI					
Viome latane	<i>Vitrum latiana</i>															1-3	30 à 50		Ap flo					
Viome aubier	<i>Vitrum opulus</i>															2-4	20 à 30		Ap flo					

LÉGENDE

- Plante couverte-sol
- Haie taille
- Haie vive / fleurie
- Petit et moyen brise-vent
- Grand brise-vent
- Sujet isolé
- Boisement, bande boisée
- Haie caducée
- Arbre filard
- Recadrage possible
- Feuillage caduc
- Feuillage persistant
- Feuillage semi-persistant
- Feuillage micro-casant
- Vitesse de croissance lente
- Vitesse de croissance moyenne
- Vitesse de croissance rapide
- Floraison (couleur et période)
- Fruification (couleur et période)
- Plante / fruit toxique
- Plante / fruit légèrement toxique
- Fruit comestible
- Mellifère : plante sécrétant le nectar nécessaire aux abeilles pour faire du miel